

# VD\_OMNI PS.2011.0005 vom 3. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0005)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0005 du 3 juin 2011

IT: VD\_OMNI PS.2011.0005 del 3 giugno 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | C'est à juste titre que l'EVAM a ordonné au recourant de résider dorénavant dans les abris de la protection civile de Nyon. En effet, dès lors qu'il séjourne illégalement sur le territoire vaudois (la décision écartant sa requête d'asile étant définitive, ainsi que la décision écartant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi), c'est à l'aide d'urgence - et exclusivement à cette aide - qu'il a droit. Or, conformément à l'art. 4a al. 3 LASV, cette aide est fournie en principe en nature, dans un lieu d'hébergement collectif. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

er let. a RLASV; RSV 850.051.1). Si l'intéressé est requérant d'asile, il peut prétendre à des prestations d'assistance, autant que possible sous forme de prestations en nature, dont l'octroi est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1 er et 2 LAsi). Selon l'art. 20 al. 1 er et 2 de la loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA; RSV 142.21), l'assistance peut notamment prendre la forme d'hébergement et de prestations financières, le montant de celles-ci étant fixé par des normes adoptées par le Conseil d'Etat (art. 5, 21 et 42 LARA). Si enfin l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire vaudois, notamment lorsque sa requête d'asile a été écartée par une décision de non-entrée en matière (art. 32 ss LAsi), il a droit à l'aide d'urgence conformément à l'art. 49 LARA. L'art. 4a LASV, entré en vigueur de 1 er novembre 2006 comme l'art. 49 LARA, dispose que toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable (al. 1 er ). L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées (al. 2). Son octroi et son contenu sont définis dans les termes suivants à l'art. 4a al. 3 LASV: "L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe: a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité." Selon le Guide d'assistance 2011 adopté par le Conseil d'Etat - qui concrétise l'art. 4a LASV et constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA -, les personnes adultes sans enfants sont hébergées dans un foyer d'aide d'urgence en principe dédié à cette population, et seules les familles et les "cas vulnérables" (c'est-à-dire les personnes qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne

peuvent être hébergées dans une telle structure) peuvent être logées dans d'autres lieux d'accueil. d) Le Tribunal cantonal a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et à la Constitution fédérale (cf. arrêt PS.2006.0277 du 18 juillet 2008 confirmé par l'ATF 135 I 119; PS.2007.0214 du 14 juillet 2008). Dans le cas PS.2007.0214, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, était conforme à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale, ainsi qu'à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations. Dans la seconde cause (confirmée par l'ATF 135 I 119), le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale. e) En l'espèce, dès lors que le recourant séjourne illégalement sur le territoire vaudois (la décision écartant sa requête d'asile étant définitive, ainsi que, par ailleurs, depuis le 10 décembre 2010, la décision écartant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi), c'est à l'aide d'urgence – et exclusivement à cette aide – qu'il a droit. Or, conformément à l'art. 4a al. 3 LASV, cette aide est fournie en principe en nature, dans un lieu d'hébergement collectif. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée lui a ordonné de résider désormais dans un tel lieu. Quant aux éléments dont se prévaut le recourant, relatifs à la durée de son séjour en Suisse et à son intégration, ils ne peuvent être pris en compte. En effet, seul le fait d'avoir une charge de famille ou d'être un "cas vulnérable" constitue un élément déterminant pour être hébergé dans une autre structure, ce qui n'est pas le cas du recourant, qui est jeune, en bonne santé et sans charge de famille. Enfin, les craintes évoquées par le recourant quant à l'insécurité qui régnerait dans les abris de la protection civile de Nyon, elles sont sans fondement puisque ces derniers sont surveillés nuit et jour par un service de sécurité et qu'en cas de nécessité, le recourant peut faire appel à la police.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Compte tenu de la situation du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.